**ASSOCIATION CAP SUD**

**STATUTS**

**But et composition de l'association**

**Article 1**

"Cap Sud" est une association sans but lucratif que régissent la loi du 1er juillet 1901 et son décret d’application du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est à Marseille.

**Article 2**

Les buts de l’association sont :

- Créer, entre les hommes et les femmes de tous les pays, des liens par la mer.

- Faciliter à tous, la connaissance du monde marin et de la navigation à voile.

- Promouvoir l’engagement bénévole parmi ses membres et créer les conditions nécessaires à une telle action.

- Apporter à ses membres un ensemble de moyens de formation à la navigation en mer, en leur rendant possible la pratique de la voile et de la croisière sur les diverses mers du globe.

- Faciliter à ses membres la connaissance des divers milieux naturels et toute activité de plein air.

- D'une manière générale, l’association se propose de participer aux actions de protection de la nature et de l’environnement, et de l’amélioration du cadre de vie.

**Article 3**

Les moyens sont, de manière non limitative :

- La création et l’animation de centres de voile, de croisière.

- La formation et le perfectionnement d’enseignants et de responsables de bases nautiques.

- La constitution de groupes d'études.

- L’animation d'actions d’intérêt général concernant la voile et la mer, particulièrement dans le cadre des diverses instances publiques ou privées françaises, étrangères ou internationales, s’occupant de la plaisance et de l’aménagement du littoral.

- Des publications par tout support.

**Article 4**

Participer à la vie de Cap Sud ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse.

Cap Sud est ouvert à tous sans distinction de nationalité, dans le respect des opinions de chacun.

**Article 5**

Cap Sud se compose de membres titulaires, de membres associés (personnes morales) et de membres honoraires.

- Les membres titulaires et associés doivent acquitter une cotisation annuelle.

- Le montant de la cotisation annuelle minimale est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d’administration.

- Le fait d’être membre de Cap Sud implique l’adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l’association ainsi qu’aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.

**Article 6**

Le titre de membre honoraire peut être donné par le conseil d’administration à des personnes qui ont rendu des services signalés à Cap Sud.

- Ce titre confère aux personnes qui l’ont accepté, le droit de faire partie de l’assemblée générale sans êtres tenus d’acquitter une cotisation. Les membres honoraires sont nommés à vie.

**Article 7**

La qualité de membre de Cap Sud se perd:

- Par démission

- Par suite de non paiement de la cotisation

- Par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d’administration, à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

**Administration et fonctionnement**

**Article 8**

Cap Sud est administré par un conseil d’administration. Le nombre d’administrateurs est fixé par l’assemblée générale sur proposition du conseil. Sa composition est déterminée de manière à assurer une représentation de l’ensemble des membres (personnes physiques et morales) de l’association.

Le bureau est composé d'un président et d'un trésorier désignés par l'assemblée générale des membres adhérents en son sein.

La durée des fonctions des membres du bureau est d'une année, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le mandat de membre du bureau est renouvelable. Outre l'arrivée au terme, il prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membre du bureau, l'assemblée générale pourvoit à leur remplacement.

Les membres du premier bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Pouvoirs et fonctionnement

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise le président à agir en justice.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

* Le président : il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membre de l'association et mettre fin aux dites délégations à tout moment.
* Le trésorier : il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
* Le secrétaire : il est chargé des convocations des assemblées générales. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

**Les assemblées générales**

**Article 9**

1/ Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du bureau. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau et adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou tout autre membre du bureau en cas d'empêchement.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans le registre des délibérations de l'association.

2/ Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel sur l'initiative du bureau ou d'au moins un quart des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du bureau.

Elle autorise les actes ou opérations qui cèdent les pouvoirs du bureau et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour qui ne relèvent pas de l'assemblée générale à majorité particulière. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

3/ Assemblées générales à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider sa fusion ou sa transformation.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Ressources**

**Article 10**

Les ressources annuelles de l’association se composent:

- Des cotisations et souscriptions de ses membres;

- Des recettes provenant des stages et croisières:

- Des dons et legs;

- Des subventions de l’Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.

- Du produit des rétributions perçues pour service rendu;

- De toute autre ressource conformément à la loi.

**Exercice social**

**Article 11**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Règlement intérieur**

**Article 12**

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur ainsi établi s'impose de droit à tous les membres de l'association.

Fait à Marseille, le mercredi 20 Août 2016, en deux originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du mercredi 20 août 2016.

La présidente, Le trésorier,

Françoise GUIOL Stefano VITTI